



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DU SOUTIEN INTERMINISTÉRIELS**

**13 JUIN 2025**

Arrêté préfectoral complémentaire n°6588 du  
autorisant la société SENITA LOGISTICS à reprendre les activités  
précédemment exploitées par la société De SANGOSSE  
sur la commune de Saint-Symphorien

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 516-1 et R .516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6010 du 09 novembre 2018 relatif à l'extension du site exploité par la société DE SANGOSSE, zone des Pierrailleuses à ST SYMPHORIEN, sur la parcelle n°53 et actualisant les prescriptions applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier du 05 novembre 2024 de M. Le Président de la société SENITA LOGISTICS relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant du site de Saint-Symphorien exploité par la société De SANGOSSE ;

Vu les éléments accompagnant le courrier du 05 novembre 2024 et notamment l'extrait Kbis de la société SENITA LOGISTICS et l'acte de cautionnement solidaire de la société Crédit Agricole Aquitaine au profit de la société SENITA LOGISTICS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 mars 2025 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2025 transmis à l'exploitant suite au CODERST et l'invitant à formuler d'éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 mai 2025 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société De SANGOSSE sont reprises en intégralité par la société SENITA LOGISTICS ;

CONSIDÉRANT qu'en référence aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant de De SANGOSSE au profit de SENITA LOGISTICS est soumis à autorisation préfectorale dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement des garanties financières de la SENITA LOGISTICS a été transmis en préfecture et que les garanties d'un montant de 253 923 euros sont valables jusqu'au 31 août 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –**

La société SENITA LOGISTICS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Agen SIRET 927 740 787 00019, dont le siège social est situé à « Bonnel » – CS10005 – 47480 PONT DU CASSE est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société De SANGOSSE, zone des Pierrailleuses à ST SYMPHORIEN (79 270).

### **Article 2 –**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6010 du 09 novembre 2018 susvisé sont applicables à la société SENITA LOGISTICS.

### Article 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SYMPHORIEN et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Saint-Symphorien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 13 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Patrick VAUTIER